



Commune
de
Saint-Aubin
(Fribourg)



Saint-Aubin (FR)
Engagée pour le futur

Législature 2021-2026

N° 2

Message du Conseil communal au Conseil général du 6 octobre 2026

Adoption du règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

1. Introduction

La Commune de Saint-Aubin dispose d'un règlement régissant les heures d'ouverture des commerces, avec une dernière révision approuvée par le Direction de la sécurité et de la justice en date 15 février 2022. Ce règlement a été édicté sur la base de la loi cantonale du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom ; RSF 940.1) et de son règlement d'exécution (RCom ; RSF 940.11), qui définissent le cadre général applicable en matière d'heures d'ouverture des commerces dans le canton de Fribourg.

Une analyse comparative menée par l'administration communale entre le règlement communal en vigueur et le cadre fixé par la LCom a mis en évidence que le règlement communal est, sur un point précis, plus restrictif que ce que le droit cantonal autorise. L'article 5, alinéa 1 du règlement communal limite en effet l'ouverture des commerces le dimanche et les jours fériés à la plage horaire de 6 à 18 heures, alors que l'article 10, alinéa 1 LCom permet aux communes d'autoriser une telle ouverture jusqu'à 19 heures pour les catégories de commerces qu'il énumère, notamment les commerces spécialisés dans l'alimentation, les kiosques, les commerces de fleurs, les expositions d'objets d'art, ainsi que les stations de lavage de véhicules et les commerces liés aux stations d'essence au sens de l'article 7b LCom.

Cette question a pris une actualité particulière avec l'implantation, sur le territoire communal, d'un commerce lié à une station-service. Ce type de commerce est expressément visé par l'article 10, alinéa 1, lettre a) LCom et peut donc, selon le droit cantonal, bénéficier d'une ouverture dominicale jusqu'à 19 heures. Le règlement communal actuel, en fixant la limite à 18 heures, ne permet pas à ce commerce - ni aux autres catégories visées à l'article 5 du règlement - de bénéficier de la pleine capacité que lui offre la législation cantonale.

Le Conseil communal propose donc d'adapter le règlement communal afin d'aligner l'heure de fermeture dominicale et des jours fériés sur la limite maximale fixée par le droit cantonal. Cette révision a par ailleurs été mise à profit pour combler deux lacunes de forme du texte actuel : l'absence d'une clause d'abrogation de l'ancien règlement, et la présence d'une disposition redondante en matière de protection du travail, déjà couverte par ailleurs dans le règlement.

2. Changements proposés dans le règlement

Le règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces est proposé avec les changements principaux suivants :

Préambule : ajout d'une référence au présent message du Conseil communal, pour mémoire de la base sur laquelle repose la modification.

Article 5, alinéa 1 - Ouverture dominicale et jours fériés : extension de l'heure de fermeture de 18 à 19 heures, afin d'utiliser la pleine capacité offerte par l'article 10, alinéa 1 LCom. Les catégories de commerces concernées (let. a à e), soit notamment les commerces alimentaires, les kiosques, les commerces de fleurs, les expositions d'objets d'art, les stations de lavage de véhicules et les commerces liés aux stations d'essence, demeurent inchangées.

Article 9, alinéa 2 : suppression de l'alinéa relatif à l'emploi de salariés le dimanche et les jours fériés, cette matière étant déjà couverte par la réserve générale des prescriptions spéciales en matière de durée du travail figurant plus loin dans le règlement. Cette simplification n'emporte aucune perte de protection pour les travailleurs.

Article 10 (nouveau) - Abrogation : introduction d'une clause abrogeant formellement le règlement du 15 février 2022, absente du texte actuellement en vigueur.

D'autres adaptations de pure forme ont par ailleurs été intégrées, sans incidence sur le fond du règlement. Le tableau ci-dessous résume les principales différences entre le règlement en vigueur et le règlement proposé :

Article	Règlement en vigueur (2022)	Règlement proposé	Base légale
Préambule	Ne mentionne pas de message du Conseil communal.	Mentionne le présent message.	-
Art. 5 al. 1	Ouverture dominicale et jours fériés de 6 à 18 heures.	Ouverture dominicale et jours fériés de 6 à 19 heures.	Art. 10 al. 1 LCom
Art. 9 al. 2	Alinéa distinct sur l'emploi de salariés le dimanche/jours fériés.	Alinéa supprimé ; renvoi général à la réserve des prescriptions spéciales.	-
Art. 10 (nouveau)	Aucune clause d'abrogation du règlement antérieur.	Clause d'abrogation du règlement du 15 février 2022.	-
Autres articles	Texte identique.	Texte identique.	-

Les lignes surlignées ci-dessus correspondent aux écarts substantiels entre les deux versions du règlement ; le tableau comparatif complet, article par article, figure en annexe du présent message.

3. Impact financier ou coûts de fonctionnement

Aucun. La modification proposée n'engendre aucune charge financière pour la Commune. Pour rappel, le cadre horaire fixé par le règlement communal constitue une limite supérieure mise à disposition des commerces ; il n'impose aucune obligation d'ouverture aux commerçants, qui demeurent libres de fixer leurs propres horaires dans cette limite.

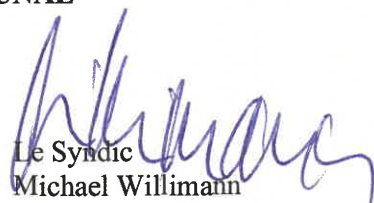
4. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir adopter la modification du règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces, afin de mettre le droit communal en conformité avec la pleine capacité offerte par la loi cantonale sur l'exercice du commerce, notamment au bénéfice du commerce lié à la station-service appelé à s'implanter sur le territoire communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL


Le Secrétaire
Martial Becker




Le Syndic
Michael Willmann



Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

Tableau comparatif

Les lignes surlignées signalent les écarts substantiels entre les deux documents

Article	Règlement en vigueur	Nouveau règlement	Différences entre les deux documents
Préambule	Ne mentionne pas de "message du Conseil communal".	Mentionne "Vu le message du Conseil communal du ...".	La référence au message du Conseil communal a été ajoutée.
Art. premier – But	Texte identique.	Texte identique.	Aucune différence.
Art. 2 – Ouverture nocturne hebdomadaire	Texte identique.	Texte identique.	Aucune différence.
Art. 3 – Commerce de denrées alimentaires (vente à l'emporter)	Texte identique.	Texte identique.	Aucune différence.
Art. 4 – Manifestations particulières	Texte identique.	Texte identique.	Aucune différence.
Art. 5, al. 1 – Ouverture dominicale et jours fériés	¹ Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 18 heures.	¹ Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures	Différence d'une heure sur la fermeture le dimanche/jours fériés. Les catégories de commerces visées (let. a à e) sont identiques.
Art. 5, al. 2 – Foires, comptoirs, manifestations analogues	Texte identique.	Texte identique.	Aucune différence.
Art. 6 – Application	Texte identique.	Texte identique.	Aucune différence.
Art. 7 – Sanctions pénales	Texte identique.	Texte identique.	Aucune différence.
Art. 8 – Voies de droit	Texte identique.	Texte identique.	Aucune différence.

Article	Règlement en vigueur	Nouveau règlement	Différences entre les deux documents
Art. 9, al. 1 – Législation sur le travail	Texte identique.	Texte identique.	Aucune différence.
Art. 9, al. 2 – Législation sur le travail	² Pour l'emploi de salariés les dimanches et jours fériés, les dispositions du droit du travail, respectivement la législation spécifique sur les heures de travail, le temps de repos et la protection de la santé des salariés doit être respectée. L'occupation des employés les dimanches et jours fériés est également interdite.	Supprimé. Un seul alinéa, réservant les prescriptions spéciales sur la durée du travail, le repos et la protection de la santé des travailleurs.	Al. 2 absent du nouveau règlement
Art. 10 – Abrogation	Absent : aucun article d'abrogation du règlement communal antérieur.	Le règlement du 15 février 2022 relatif aux heures d'ouverture des commerces est abrogé	Le règlement actuel ne contient pas de clause d'abrogation formelle de l'ancien règlement communal.
Art. 10 ancien) / Art. 11 (nouveau) – Entrée en vigueur	Texte identique.	Texte identique.	Aucune différence.